

623^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 9 décembre 2003

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 3 MARS 2006 (N° 7.745)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I – INTERVENTION DU PRESIDENT SUR LE REPORT DE DEUX PROJETS DE LOI (p. 352).
- II – DISCUSSION DE DEUX PROJETS DE LOI
 - 1° - Projet de loi, n° 772, modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité (p. 354).
 - 2° - Projet de loi, n° 771, relative aux expositions de biens culturels (p. 367).

**DEUXIEME SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2003**

—
**Séance publique
du mardi 9 décembre 2003**
—

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Claude BOISSON, Vice-Président ; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGES, MM. Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mme Michèle DITTLOT, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Bernard MARQUET, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Henry REY, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

Assistent également à la séance : S.E. M. Patrick LECLERCQ, Ministre d'Etat ; M. Franck BIANCHERI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Gilles TONELLI, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; M. Laurent ANSELMi, Directeur des Affaires Législatives.

—
M. Robert FILLON, Directeur Général auprès de la Présidence du Conseil National, assure le secrétariat.
—

La séance est ouverte, à 19 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI.
—

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

Comme vous pouvez le constater - et ce n'est pas la première fois depuis le début de cette législature - lorsque des textes importants pour le pays, les Monégasques et les résidents sont examinés, la salle des séances publiques du Parlement n'est malheureusement plus adaptée. Elle est beaucoup trop exigüe. Et je suis désolé, comme tous les élus, mes 23 collègues, de ne pouvoir fournir un siège à tous ceux qui l'auraient souhaité ce soir, pour assister à nos débats.

J'espère que tous arriveront à entendre, malgré tout, ces débats depuis le couloir. Je peux vous rassurer et vous dire que le Conseil National travaille activement, avec le Gouvernement, à la préparation d'un nouveau bâtiment qui permettra, lors de la prochaine législature, d'accueillir tous les Monégasques et résidents qui le souhaitent, dans une grande salle des séances publiques, moderne et adaptée aux besoins actuels de notre Assemblée.

Je tiens, en introduction à cette séance, à excuser par ailleurs l'absence de M. José BADIA, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, qui est empêché, et de Mme Catherine FAUTRIER, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Mme FAUTRIER a été victime d'un grave accident de santé cette nuit même ; elle est hospitalisée, mais nous avons pris de ses nouvelles tout au long de la journée, au fur et à mesure de l'intervention. Dieu merci, ce soir, elle est hors de danger, je vous rassure, et je me fais l'interprète de l'ensemble des Conseillers Nationaux pour lui souhaiter un prompt et complet rétablissement. Il est certain que ce soir, Catherine va beaucoup nous manquer, d'autant plus qu'elle aurait dû rapporter l'important texte concernant l'avancée sur les droits de la femme.

Nous aurons donc tout au long de cette séance une pensée pour elle.

**I.
INTERVENTION DU PRESIDENT
SUR LE REPORT
DE DEUX PROJETS DE LOI**

M. le Président.- Avant de passer à l'examen proprement dit de l'ordre du jour, je souhaite préciser à l'attention de tous, les raisons expliquant qu'un certain nombre de textes, qu'il était prévu d'examiner ce soir, ont été repoussés à une date ultérieure.

Je pense tout d'abord au projet de loi, n° 754, modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce, qui en fait, en termes plus compréhensibles pour tous, porte sur l'égalité homme/femme dans le couple et à l'égard des enfants, ainsi que sur les droits de visite des grands-parents auprès de leurs petits-enfants. Il ne sera donc pas évoqué au cours de la présente séance, contrairement à ce qui avait été initialement prévu et souhaité par le Conseil National. Je vais, compte tenu de l'importance de ce texte, y revenir dans quelques instants.

Il en est de même du projet de loi, n° 743, sur la liberté d'expression publique, que l'on appelle aussi « projet de loi sur la liberté de la presse », dont l'examen est renvoyé, à la demande du Gouvernement, à une session qui aura lieu au printemps prochain.

La Commission de Législation du Conseil National et les Services du Gouvernement se sont concertés à propos de ce texte. Il y a aujourd'hui, et je parle en plein accord avec le Président de cette Commission, Jean-Pierre LICARI, une entente totale sur le fond, entre le Conseil National et le Gouvernement. Cependant certaines questions, d'ordre rédactionnel et formel, doivent encore faire l'objet d'une concertation qui nécessitera un peu de temps, au-delà de cette fin de session très chargée. Car inutile de vous rappeler que nous avons aussi à examiner, à partir de la semaine prochaine, le Budget Primitif 2004 de l'Etat. Et je dois dire que si le Conseil National, bien sûr, a le souci de voter rapidement ce texte sur la liberté de la presse, il importe également que ce soit un texte d'excellente qualité ; d'où le court délai supplémentaire nécessaire qui nous amènera à le voter d'ici quelques mois, lors de la session ordinaire du printemps 2004.

Il y a également ce soir un report concernant le projet de loi relatif aux droits d'enregistrement.

Ce texte a fait l'objet d'échanges de vues entre nous et le Gouvernement. Et là aussi, les questions de fond ce soir sont aplanies. Néanmoins, au plan juridique, il est nécessaire de procéder à une relecture attentive du projet afin de vérifier qu'il n'existe pas de contradiction entre le texte soumis au Conseil National et les autres textes existants dans ce domaine complexe.

Ce texte-là devrait être voté, lui aussi, lors de la session de printemps 2004.

Pour revenir donc au texte dont je parlais en introduction, qui concerne l'égalité de l'homme et de la femme dans le couple et à l'égard des enfants, ce texte qui pour le Conseil National est très important puisqu'il consacre en outre, le droit des grands-parents à entretenir des relations suivies avec leurs petits-enfants, se voit encore repoussé ce soir du fait des délais demandés par le Gouvernement pour se décider sur un certain nombre d'amendements auxquels la Commission des Droits de la Femmes et de la Famille a montré son attachement.

Dans un souci de bonne collaboration entre le Gouvernement Princier et le Conseil National et afin de ne pas entraîner un retrait pur et simple de ce texte par le Gouvernement, j'ai accepté, en accord avec la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille de notre Assemblée, de consentir au Gouvernement un nouveau délai. Il s'agit donc d'un

second report puisque ce texte devait être examiné le 17 novembre dernier et que son examen avait déjà été repoussé à la séance de ce soir, suite à une première demande du Gouvernement. Il sera donc repoussé au 16 décembre 2003, dans une semaine. Et puisque le Conseil National fait du vote de ce texte une priorité, je le dis publiquement ce soir, il ne saurait donc être question pour moi d'un nouveau report passé ce délai du 16 décembre.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée et compte tenu aussi de l'état de santé de Mme Catherine FAUTRIER, pour lui rendre hommage pour tout le travail qu'elle a fait depuis plusieurs mois, depuis la création de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille par l'Assemblée que j'ai l'honneur de présider, et bien sûr à l'ensemble des membres de la Commission qu'elle préside et qui travaillent avec elle. Cette Commission a travaillé sans relâche, notamment aussi pour que l'on vote le texte qui va être examiné ce soir pour les mères devenues monégasques par naturalisation, mais également pour le texte dont nous venons de parler et que nous remettrons donc à l'examen, le 16 décembre prochain. Je voudrais dire que je m'engage personnellement envers les familles qui attendent ce texte - et je demande à Monsieur le Ministre et au Gouvernement de faire diligence pour être prêts, la semaine prochaine - afin que ce projet de loi soit maintenu par moi à l'ordre du jour et donc voté, lors de la prochaine séance publique, dans huit jours.

A ce stade, Monsieur le Ministre, je vous demande si vous avez une intervention à faire ?

M. le Ministre d'Etat.- Oui Monsieur le Président, tout d'abord pour exprimer toute ma sympathie à Mme Catherine FAUTRIER : j'ai appris en arrivant ici tout à l'heure, de vous-même donc, l'accident de santé dont elle a été, hélas, la victime, et je forme au nom du Gouvernement tous mes vœux de prompt rétablissement. J'imagine combien, outre sa situation physique, elle doit regretter de ne pas être parmi nous ce soir, puisqu'elle a fourni un travail particulièrement important sur le premier des textes que nous allons examiner.

Je tiens à vous dire, pour ce qui concerne le projet, n° 754, sur l'égalité homme/femme, donc qui concerne également Mme FAUTRIER, que le Gouvernement s'emploie, sur la base du dialogue et des contacts qui ont eu lieu encore à la fin de la semaine dernière, à mettre au point sa position finale dans la perspective de la réunion du 16 décembre.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Ministre, pour cette déclaration rassurante, que nous attendions.

II. DISCUSSION DE DEUX PROJETS

M. le Président.- L'ordre du jour appelle maintenant l'examen de deux projets de loi.

1° - Projet de loi, n° 772, modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.

Je donne la parole à Monsieur le Directeur Général pour la lecture de l'exposé des motifs.

Le Directeur Général.-

Exposé des motifs

Depuis la loi constitutionnelle n° 1.249 du 2 avril 2002, la définition des modes d'acquisition de la nationalité relève du seul domaine de la loi.

Préalablement à cette modification constitutionnelle, le droit de la nationalité avait déjà fait l'objet d'une harmonisation par la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité, rendant à cette matière une cohérence altérée par l'existence de textes épars, adoptés en fonction de circonstances diverses.

Le vote de cette loi a en outre constitué une étape essentielle vers l'instauration de l'égalité entre hommes et femmes dans la transmission de la nationalité monégasque par filiation. En effet, ont été supprimés, à l'occasion de ce texte, diverses dispositions limitant cette transmission par la mère.

Ainsi, depuis lors, les enfants nés d'une mère née monégasque, ou bien nés d'une mère monégasque ayant un ascendant né monégasque, deviennent monégasques de plein droit et ce, dès leur naissance.

Afin de poursuivre dans cette voie, le Conseil National a adopté le 25 juin 2002 une proposition de loi portant sur la transmission de la nationalité par la mère devenue monégasque par naturalisation. En effet, en l'état du droit positif, une femme ayant bénéficié d'une naturalisation ne peut transmettre ultérieurement la nationalité monégasque par filiation, sauf à disposer d'un ascendant lui-même né monégasque. De plus, la femme naturalisée ayant des enfants mineurs au moment de la publication de l'Ordonnance Souveraine de naturalisation ne peut les faire bénéficier de cette nationalité, sauf en cas de veuvage. La proposition de loi prévoit en outre un rattrapage au profit des enfants des femmes concernées, mineurs au moment du changement de législation, ainsi qu'à leur descendance. Elle vise enfin à étendre le bénéfice de la nationalité monégasque aux enfants de femmes ayant à la suite de la loi n° 1.155 précitée, bénéficié de naturalisations privilégiées mais n'ayant pu, pour les motifs de droit ci-avant exposés, leur transmettre la nationalité.

Le Gouvernement Princier, au terme de récents échanges de vues avec le Conseil National, considère que les modifications législatives proposées doivent recevoir une suite favorable, en étant de surcroît complétées sur certains points, dans un but d'équité.

Ainsi, l'objet principal du projet de réforme est double en ce qu'il tend à instituer la transmission de la nationalité monégasque à l'enfant né d'une mère monégasque par naturalisation, dès sa naissance et de plein droit, d'une part, et à l'enfant dont la mère est naturalisée monégasque durant sa minorité, d'autre part.

Au titre des dispositions complémentaires, le Gouvernement propose que l'enfant d'une mère devenue monégasque par l'effet d'une réintégration, ou d'une déclaration consécutive à une adoption simple, ou d'une déclaration d'option en application de la loi n° 974 du 8 juillet 1975, puisse également bénéficier des dispositions nouvelles.

Enfin, le projet comporte diverses dispositions tendant, selon la formule usuelle, au « rattrapage » des enfants des personnes concernées par la réforme.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

—

L'article premier a pour objet de compléter l'article premier de la loi n° 1.155 précitée consacré à l'acquisition de la nationalité monégasque à la naissance, dont le premier alinéa énonce, en l'état actuel de sa rédaction, les quatre cas suivants :

- 1) La naissance d'un père monégasque : cette condition consistait, jusqu'à la modification de 2002 précitée, en la réitération du seul principe édicté par la Constitution en matière de transmission de la nationalité ;
- 2) La naissance d'une mère née monégasque qui possédait encore cette nationalité au jour de la naissance ;
- 3) La naissance d'une mère monégasque dont l'un des ascendants de la même branche est né monégasque ;
- 4) La naissance à Monaco de parents inconnus.

S'agissant de la transmission de la nationalité par la mère, la lecture de ce dispositif confirme donc la présente nécessité légale de l'appartenance familiale de l'intéressée à une lignée monégasque.

Aux fins d'atteindre l'objectif principal de la réforme, deux cas supplémentaires sont insérés dans ledit dispositif, prenant respectivement les chiffres 4^{ème} et 5^{ème}. Cette innovation a pour effet d'étendre le bénéfice de la nationalité monégasque, de plein droit, à la naissance et sans distinction de sexe, aux catégories de personnes ci-après énumérées :

- Les personnes nées d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par naturalisation ;
- Les personnes nées d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par réintégration ;
- Les personnes nées d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration à la suite d'une adoption simple ;
- Les personnes nées d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration, conformément à la loi n° 974 du 8 juillet 1975 (cette loi a instauré un système de rattrapage par déclaration au bénéfice notamment de femmes dont le conjoint avait acquis la nationalité monégasque du fait de lois particulières diverses).

Le second alinéa réitère le principe actuel selon lequel l'adoption légitimante produit, du point de vue de la nationalité, les mêmes effets que la naissance. Cet alinéa est simplement complété par un renvoi à l'ensemble des cas de transmission de la nationalité à la naissance.

—

L'article 2 du projet de loi a pour but de compléter l'article 2 de la loi n° 1.155, consacré à l'acquisition de la nationalité monégasque par l'enfant mineur ayant fait l'objet d'une adoption simple par un Monégasque.

Il s'agit de permettre à cet enfant de bénéficier d'un droit d'option dans tous les cas où l'adoptant est monégasque en vertu des nouvelles dispositions de l'article premier.

L'article 3 du projet de loi a pour objet de modifier le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.155 afin de veiller à ce que toute personne naturalisée - homme ou femme sans distinction - puisse transmettre la nationalité monégasque à ses enfants, mineurs à la date de la naturalisation.

L'article 4 du projet de loi s'attache à modifier le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.155 concernant la réintégration dans la nationalité monégasque à l'effet de permettre à l'enfant mineur d'une femme monégasque en application des nouvelles dispositions de l'article premier, réintégré dans la nationalité monégasque, de bénéficier de cette allégeance.

L'article 5 du projet de loi constitue le premier volet des mesures de rattrapage instaurées par le texte. Son champ d'application concerne les enfants âgés de moins de 18 ans à la date de la publication de la loi et dont la mère a acquis la nationalité monégasque en vertu des dispositions de l'article premier de la loi n° 1.155 tel que modifié par le présent projet.

L'article 6 du projet de loi constitue le second volet des mesures de rattrapage instaurées par le projet de loi. Il concerne les enfants mineurs dont la mère a acquis la nationalité monégasque en application de la procédure de « naturalisation privilégiée » mise en place en faveur des personnes visées aux chiffres 2 et 3 de l'article premier de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, âgées de plus de 21 ans lors de la publication de ladite loi.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Directeur Général.

Compte tenu de l'état de santé de Mme FAUTRIER, Rapporteur de ce projet, je passe donc la parole à Madame Anne POYARD-VATRICAN, pour la lecture du rapport que Mme Catherine FAUTRIER a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais donc vous lire le rapport sur le projet relatif à la nationalité modifiant la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, relative à la nationalité.

Depuis la réforme constitutionnelle d'avril 2002, seule la loi régit les modes d'acquisition de la nationalité monégasque. Auparavant, la transmission de la nationalité monégasque par filiation paternelle était prévue par la Constitution, les autres situations étant pour leur part appréhendées par une loi ou plutôt par des lois spécifiques.

Le droit de la nationalité est, à Monaco, un domaine aussi sensible que complexe, et les débats qui ont animé les nombreuses réformes qui se sont succédées au cours des dernières décennies en témoignent.

La plus grande avancée récente en la matière a été le fruit de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 qui a enfin permis aux mères nées monégasques ou ayant un ascendant né monégasque de transmettre leur nationalité à leurs enfants à leur naissance et sans autre condition.

Le présent projet de loi tend à élargir un peu plus encore les droits conférés aux femmes en la matière puisqu'il permettra aux femmes naturalisées, et à celles ayant bénéficié mineures de la naturalisation de leurs parents, de transmettre la nationalité monégasque à leurs enfants.

Même si la Commission accueille favorablement cette avancée, elle n'en est pas moins consciente que des inégalités subsistent dans ce domaine.

Votre Rapporteur tient à appeler votre attention sur une considération de vocabulaire : les enfants de parents naturalisés n'acquièrent pas la nationalité monégasque par naturalisation. La naturalisation est un processus qui ne peut être initié que par une démarche volontaire, que l'enfant mineur n'est pas en mesure d'effectuer faute de capacité juridique.

L'enfant mineur d'un parent naturalisé acquiert donc la nationalité monégasque par l'« effet collectif de la naturalisation de ses parents », selon la terminologie consacrée. On doit donc considérer qu'il est monégasque par filiation.

Il en résulte que la disposition qui limiterait la transmission de la nationalité par les pères ou mères naturalisées à leurs enfants à naître et à leurs enfants mineurs laisserait subsister une inégalité à la génération suivante.

En effet, contrairement à un garçon, la jeune fille devenue monégasque par l'effet collectif de la naturalisation de ses parents ou de l'un d'eux ne pourrait à son tour transmettre la nationalité à ses propres enfants, sauf dans le cas où elle pourrait se prévaloir d'un ascendant né monégasque.

Il convient donc de traiter ces cas de manière distincte, et c'est ce que fait le projet de loi, qui vise expressément les dispositions des article 6 alinéa 2 et

article 7 alinéa 4 (traitant respectivement de l'effet collectif de la naturalisation et de la réintégration) et prévoit que les femmes acquérant la nationalité monégasque par l'effet de ces dispositions pourront transmettre la nationalité à leurs enfants.

L'examen du projet de loi article par article a appelé de la part de la Commission les remarques et commentaires suivants :

Article premier.- Il refond l'article premier de la loi n° 1.155 en fonction des considérations générales développées ci-dessus. Il recueille, à ce titre, l'approbation de la Commission, sauf sur un point d'ordre technique que votre Rapporteur va s'efforcer de vous présenter ci-après.

La Commission a porté une attention particulière au chiffre 5 de l'article premier du projet, tendant à modifier l'article premier de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Ce texte confère la nationalité monégasque à « toute personne née d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration suite à une adoption simple ou en vertu de la loi n° 974 du 8 juillet 1975 concernant l'acquisition de la nationalité monégasque ».

Soulignons que cette disposition s'applique à la nationalité monégasque d'origine, c'est-à-dire que toute modification a vocation à concerner les enfants à naître ; les enfants déjà nés ne peuvent, pour leur part, être concernés que par les mesures de rattrapage visées aux articles suivants.

S'agissant de la première partie de la disposition, rappelons que, dans le cas d'une adoption simple, l'enfant adopté peut, étant mineur (son représentant légal agit alors en son nom) opter pour la nationalité monégasque par déclaration.

Sont désormais visés les enfants adoptés par un père ou par une mère monégasque, établissant ainsi l'égalité homme-femme qui ne figurait pas dans l'article 2 de la loi n° 1.155 ; celui-ci ne visait en effet que les enfants adoptés par un homme monégasque ou une femme monégasque ayant un ascendant né monégasque.

Toutefois, il convient de prévoir également, si l'enfant est une fille et si aucun des parents adoptifs ne peut se prévaloir d'un ascendant né monégasque, que cette fille puisse transmettre cette nationalité à ses propres enfants ; la disposition qui constitue la première partie du chiffre 5 permet d'éviter cet inconvénient et la Commission considère, de ce fait, qu'il convient de l'approuver sans réserve.

Le cas de la disposition qui vise les enfants des mères ayant acquis la nationalité monégasque par

déclaration en vertu de la loi n° 974 du 8 juillet 1975 est plus complexe.

Rappelons que cette loi, sans plus d'effet aujourd'hui mais en ayant produit par le passé au bénéfice d'un certain nombre de personnes devenues monégasques par application de ses dispositions, comportait deux articles :

- Le premier permettait à tout enfant, né antérieurement à l'acquisition par son père de la nationalité monégasque en vertu des dispositions de la loi n° 572 du 18 novembre 1952 (dont l'article 2 ouvrait le droit d'option aux personnes dont la mère était monégasque d'origine et dont l'article 3, abrogé en 1959, constituait ce que l'on a appelé la « loi des trois générations » permettant aux personnes dont l'un des auteurs et l'un des auteurs de cet auteur était né à Monaco de devenir monégasques par option) ou de la loi n° 865 du 1^{er} juillet 1969 (ouvrant le droit d'option aux personnes non nées à Monaco du fait de la seconde guerre mondiale, mais dont la mère était monégasque d'origine) d'opter lui-même en faveur de la nationalité monégasque.

- Le second permettait aux femmes dont le mari avait acquis la nationalité monégasque par option (en vertu des dispositions des lois susmentionnées) postérieurement au mariage (et qui ne pouvaient, de ce fait, bénéficier de l'acquisition de la nationalité monégasque du fait du mariage avec un Monégasque) d'opter elles-mêmes pour la nationalité monégasque.

1. S'agissant des femmes ayant acquis la nationalité monégasque en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 974, la Commission a constaté qu'il existait en fait deux cas distincts. Tout d'abord, celui des femmes dont le père a opté pour la nationalité monégasque en vertu de l'article 2 de la loi n° 752.

Les enfants de ces femmes se trouvent donc dans la situation suivante : ils ont une mère monégasque et l'un de leurs ascendants de la même branche (en l'occurrence l'arrière-grand-mère ayant ouvert à leur grand-père maternel le droit d'option en vertu de la loi n° 572) est né monégasque.

Cette situation est d'ores et déjà appréhendée par le chiffre 3 de l'article premier du projet de loi qui confère la nationalité monégasque à « toute personne née d'une mère monégasque et dont l'un des ascendants de la même branche est né monégasque ».

En revanche, jusqu'ici, une femme dont le père a acquis la nationalité monégasque postérieurement à sa naissance par application de la « loi des trois générations » et qui a pu bénéficier des dispositions de l'article premier de la loi n° 974 ne peut transmettre la nationalité à ses enfants puisqu'elle n'est pas née monégasque ; elle a bénéficié d'un droit d'option et

aucun de ses ascendants n'est né monégasque (il s'agit simplement de trois naissances à Monaco, dont celle de son père).

Ce cas pourrait devoir être traité par la loi, mais il apparaît théorique. Rappelons en effet que la disposition « des trois générations » a été abrogée par l'Ordonnance-loi n° 672 du 2 octobre 1959.

Il faudrait donc supposer un père optant par l'article 3 de la loi n° 572 à l'âge de sa majorité et ayant déjà une fille mineure (née au plus tard en octobre 1959), laquelle, par la suite, opterait en vertu de la loi n° 974 et qui aurait des enfants à naître lors de l'entrée en vigueur de la loi en projet et âgée, de ce fait, de quarante-quatre ans au moins. Cette situation est si improbable qu'il est apparu possible aux membres de la Commission de l'exclure, sachant qu'en ce qui concerne les enfants déjà nés (pour lesquels, en revanche, le cas ne paraît pas théorique) les mesures de « rattrapage » résultent des articles subséquents.

2. Pour ce qui concerne les femmes devenues monégasques par l'article 2 de la loi n° 974, la Commission souligne que c'est leur mariage avec un homme ayant lui-même, par la suite, acquis la nationalité monégasque qui leur a permis d'opter à leur tour pour cette nationalité.

Quant aux enfants de ces femmes, deux cas se présentent donc : ou bien ils sont issus du conjoint monégasque, et il est logique, alors, qu'ils tiennent leur nationalité de leur lien de filiation paternel ; ou bien ils sont nés d'une autre union, et il serait alors contre-indiqué de leur permettre de devenir monégasques, car cela introduirait le précédent fâcheux d'une possibilité de transmission de la nationalité monégasque acquise par mariage, contredisant ainsi les principes jusqu'ici retenus.

Pour les raisons développées ci-dessus, la Commission propose d'amender le chiffre 5 de l'article premier du projet de loi en supprimant la référence à la loi n° 974.

Le texte s'énoncerait ainsi :

« 5° - Toute personne née d'une mère monégasque ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration suite à une adoption simple ».

Article 2.- Il n'appelle pas de commentaire particulier, sauf à rappeler qu'il établit l'égalité entre des adoptants simples hommes ou femmes dans leur possibilité de transmettre leur nationalité à leurs enfants adoptés.

Article 3.- Il introduit une égalité parfaite dans la transmission de la nationalité aux enfants des hommes et femmes qui ont été naturalisés.

Article 4.- Il permet de réintégrer dans la nationalité monégasque les enfants mineurs des femmes elles-mêmes réintégrées. Là aussi, l'égalité des hommes et des femmes est établie, étant observé que la réintégration est une situation juridique qui paraît pouvoir concerner plus fréquemment les femmes que les hommes.

Article 5.- Il permet, conformément à ce qui a été indiqué plus haut, aux enfants mineurs des femmes ayant bénéficié de la naturalisation de leurs parents étant elles-mêmes mineures, de devenir monégasques. Ceci est une réelle avancée car il permettra de réduire le nombre d'enfants apatrides, notamment lorsque le lien de filiation paternelle n'est pas établi, puisque actuellement la mère monégasque par effet collectif de la naturalisation de ses parents ne peut transmettre sa nationalité. Par ailleurs, les enfants de ces enfants seront également monégasques, faisant ainsi disparaître, comme indiqué plus haut, une autre inégalité entre hommes et femmes.

Je tiens à préciser que ces mesures ont été rajoutées à la demande du Groupe majoritaire, et après concertation avec le Gouvernement.

Il conviendrait toutefois d'amender le premier alinéa de l'article 5, dans son dernier membre de phrase, pour les raisons indiquées plus haut, et d'écrire par conséquent :

« Article 5.- *Sont monégasques les personnes âgées de moins de dix-huit ans à la date de la publication de la présente loi, et dont la mère a acquis la nationalité monégasque par naturalisation ou par réintégration ou par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 ou de l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité ou par déclaration à la suite d'une adoption simple en vertu de l'article premier de la loi n° 974 du 8 juillet 1975 concernant la nationalité monégasque* ».

Article 6.- Cet article constitue une mesure de rattrapage à l'égard des enfants âgés de plus de 21 ans à la date de la publication de cette loi. Cet article ne suscite aucun commentaire de la part de la Commission. Il prévoit que la nationalité monégasque est transmise aux enfants de ces personnes.

Sous le bénéfice des observations et commentaires ci-dessus votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi amendé.

Soyons conscients toutefois que, par ce vote, nous laissons hors du champ d'application de la loi les personnes dont la mère a opté pour la nationalité monégasque en vertu de l'article 3 de la loi n° 572 (« loi des trois générations »). L'égalité homme-femme n'est donc pas tout à fait établie, que ces enfants soient nés avant ou après l'exercice du droit d'option.

Après discussion avec le Gouvernement, et afin de ne pas entraîner le retrait de ce texte, la Commission a décidé de ne pas amender le projet de loi en ce sens.

En revanche, une proposition de loi a été élaborée par Mme Catherine FAUTRIER et le Président Stéphane VALERI, dont vous serez amenés à connaître très prochainement, afin de montrer que les Conseillers Nationaux n'ont pas omis de prendre en considération la situation de ces personnes.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame POYARD-VATRICAN, d'avoir bien voulu vous substituer à la Présidente de la Commission pour la lecture que nous venons d'entendre. Nous devons tout particulièrement remercier Mme Catherine FAUTRIER pour la qualité et la précision de son travail, dans un domaine qui, non seulement concerne beaucoup de familles monégasques mais, on vient de l'entendre aussi, est extrêmement compliqué et nécessite des approches juridiques pas toujours simples à expliquer, car il y a eu beaucoup de textes votés en matière de transmission de la nationalité et ceci fait qu'aujourd'hui ce dossier est effectivement bien complexe.

Je me tourne vers Monsieur le Ministre d'Etat pour savoir si, à ce stade de l'examen du projet, le Gouvernement souhaite intervenir ?

Monsieur DESLANDES je vous en prie, vous avez la parole.

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Monsieur le Président, je voudrais à mon tour rendre hommage à Mme Catherine FAUTRIER, Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, et saluer son rapport dont vous avez remarqué la précision, la concision tant sur le plan juridique que sur celle des faits.

Le Gouvernement est très conscient que ce texte n'est qu'une étape et, comme la Commission l'a indiqué en préambule à son propos, cette avancée n'établit pas entièrement l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de transmission de la nationalité monégasque, mais c'est un pas décisif et le Gouvernement se félicite qu'après un long travail de concertation, un texte ait pu être mis au point.

Je précise tout de suite que les amendements proposés par la Commission sont acceptés et que le travail, ainsi que le précisait tout à l'heure Mme le Rapporteur, continuera afin de cerner l'ensemble des situations.

C'est un travail complexe, ce travail sera fait entièrement et il n'y a pas de raison que des cas oubliés ne trouvent pas un traitement juste.

Au XXI^{ème} siècle, il apparaît évident que les hommes et les femmes sont égaux, je pense que par ce texte, nous ouvrons une voie vers lequel ce principe sera un jour entièrement consacré.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller.

Y a-t-il des Conseillers Nationaux qui souhaitent s'exprimer sur ce vote ?

Monsieur REY, je vous en prie.

M. Henry REY.- Merci, Monsieur le Président.

Grâce au travail acharné de l'ancien Conseil National, nous avons, il y a quelques jours, la loi sur le temps partiel dans l'Administration. Nous allons voter ce soir la loi sur la transmission de la nationalité par les femmes et bientôt, la loi sur l'autorité parentale conjointe.

Sur la question de la nationalité qui nous préoccupe ce soir, je rappelle que c'est en concertation avec l'Union des Femmes Monégasques, qui a toujours su trouver auprès de nous un écho favorable à son engagement et à son dynamisme, que nous avons agi.

Chronologiquement, comment cela s'est-il passé ?

Dès le début de la précédente législature, les élus de l'Union Nationale et Démocratique et notamment des élues féminines, dont Mme Christine PASQUIER-CIULLA ici présente, étaient intervenues fermement pour obtenir du Gouvernement qu'il fasse évoluer le droit monégasque pour restreindre les inégalités entre les hommes et les femmes et les disparités entre les enfants d'une même famille.

Ainsi, en 1999 puis en 2000, l'Union Nationale et Démocratique dépose deux propositions de loi

complémentaires, visant à la transmission de la nationalité monégasque par les femmes naturalisées à leurs enfants et au rattrapage des enfants mineurs en ce domaine. Texte novateur et révolutionnaire puisque jusque là, aucun autre élu n'avait agi concrètement en ce sens.

Je vous rappelle qu'à la même époque, c'est-à-dire à la précédente législature, les Conseillers Nationaux de l'Union Nationale et Démocratique ont mené avec le Gouvernement Princier des négociations toniques, voire même musclées, qui ont conclu à des modifications constitutionnelles votées au premier trimestre 2002, parmi lesquelles un accroissement des pouvoirs du Conseil National. Et notamment pour obliger le Gouvernement à donner suite aux propositions de loi des Conseillers Nationaux, dans des délais stricts, alors que jusque là le Gouvernement faisait trop souvent la sourde oreille et traînait les pieds.

C'est pourquoi, pour faire suite à ces modifications constitutionnelles, le Conseil National de l'époque a redéposé une proposition de loi qui permet à toutes les femmes naturalisées de transmettre leur nationalité à leurs enfants, sans oublier le rattrapage des enfants mineurs.

Ainsi, en décembre 2002, il y a un an, six mois après l'adoption de cette proposition de loi, délai dorénavant légal, le Ministre d'Etat s'est engagé à donner une suite favorable à notre texte, garantissant avant même les élections de février 2003, à nos compatriotes, le dépôt du projet étudié ce soir, aboutissement de notre œuvre.

Succès double donc ce soir, certes pour l'Union Nationale et Démocratique, mais surtout pour l'Union des Femmes Monégasques et pour tous les Monégasques et leurs enfants qui souffraient de ces inégalités. Davantage d'égalité de droits entre hommes et femmes et entre enfants d'une même famille, les premiers projets de loi nés d'une proposition d'élus de la nouvelle ère constitutionnelle.

J'en viens maintenant plus précisément à l'analyse du texte qui nous est soumis ce soir. Je tiens tout d'abord à souligner que la proposition de l'Union Nationale et Démocratique visait bien toutes les femmes naturalisées pendant leurs majorité et leur minorité puisque visées toutes deux sous le titre générique de la section 2 du chapitre 2, article 6 à savoir de l'acquisition de la nationalité par naturalisation. Je pense du reste que Mme Christine PASQUIER-CIULLA, signataire de ce texte avec d'autres élus de l'Union Nationale Démocratique, le confirmera.

C'est ainsi aussi que le Gouvernement l'a entendu à l'époque.

Pour lever cependant toute ambiguïté dans certains esprits agités qui dénaturaient nos intentions pourtant clairement exposées et explicitées au sein même de l'Union des Femmes Monégasques, lors d'un débat organisé sur ce thème et dans les divers média de l'époque, présents ce soir, le Gouvernement a choisi dans le projet de distinguer spécifiquement les femmes ayant acquis la nationalité monégasque pendant leur minorité, du fait de l'application de l'effet collectif de la naturalisation de leurs parents, en se référant expressément à l'article 2 de l'alinéa 6. Et je le remercie puisque cette clarification précise parfaitement l'esprit qui a animé l'Union Nationale et Démocratique.

En ce qui concerne le rattrapage des enfants mineurs des femmes naturalisées, tant dans le cadre de la procédure de la naturalisation exceptionnelle suite à l'adoption de la loi n° 1.155, que dans tout autre cas de naturalisation, le Gouvernement a su retranscrire les désirs de l'Union Nationale et Démocratique.

En ce qui concerne l'adoption, notre groupe a noté que le Gouvernement a étendu le dispositif aux enfants ayant fait l'objet d'une adoption simple alors que la proposition l'avait limité aux enfants dans le seul cas d'une adoption légitimante.

De même, le Gouvernement a-t-il étendu le dispositif aux enfants qui s'inscrivent dans le cadre d'une réintégration de l'un de leurs parents dans la nationalité monégasque.

Soulignant qu'il s'agit ici d'une extension, que nous avons jugée légitime, au regard du principe d'égalité que l'Union Nationale et Démocratique a défendu, nous acceptons sur le principe ces extensions.

Je tiens maintenant, enfin, à souligner un certain nombre d'éléments qui avaient marqué l'adoption de cette proposition à l'époque. A titre personnel et avant que certaines langues interprètent à leur façon le fait, je rappelle que je m'étais abstenu. Cette abstention, cependant, je le rappelle aussi, ne traduisait pas ma position par rapport aux principes d'égalité défendus par le texte auxquels j'adhère, mais soulignait auprès du Gouvernement un certain nombre de conditions reprises et prolongées par d'autres élus de l'Union Nationale et Démocratique et partagées par l'ensemble de notre groupe.

Tout d'abord, l'obtention d'un certain nombre d'éléments statistiques qui nous ont été communiqués dès décembre 2002, notamment par une lettre du Ministre d'Etat et ensuite l'engagement du Gouvernement de gérer au mieux les nouveaux besoins en logement et en emploi que ce vote engendrera, ce qui semble être le cas, je le reconnais, après avoir entendu le Gouvernement, ces derniers temps en séance privée sur le Budget 2004.

Je voterai donc ce projet de loi ce soir. Cependant, la raison commande qu'avant de représenter un nouveau projet de loi sur la nationalité, le Gouvernement devra analyser ce problème au travers des conséquences que ce projet engendre sans oublier de prendre aussi en compte les nombreuses naturalisations intervenues depuis quelques années.

Merci.

M. le Président.- La parole est à présent à Monsieur Jean-Joseph PASTOR.

M. Jean-Joseph PASTOR.- Merci, Monsieur le Président.

Sans reprendre *in extenso* l'intervention de mon Collègue Henry REY qui a fort bien retranscrit les étapes chronologiques qui nous ont conduits au vote de ce soir et que je partage bien entendu, je souhaiterais simplement exprimer ma satisfaction de voir ce projet aboutir.

Autant dire qu'il me tient à cœur puisque j'ai été moi-même co-signataire de la première proposition sur le sujet, votée en 1999, et qui disposait dans un premier souci d'égalité entre hommes et femmes, au regard de la naturalisation, que les femmes qui étaient naturalisées, puissent désormais faire bénéficier à leurs enfants mineurs de l'extension par l'effet collectif de cette même naturalisation.

Notre groupe politique a toujours soutenu l'égalité des droits entre hommes et femmes et entre enfants d'une même famille mais cela par une évolution réfléchie. Il a su, sur tant d'années de majorité au Conseil National, déposer et voter des textes qui lui semblaient conformes à cet esprit-là.

Nous avons conscience que la nationalité est un sujet complexe et que les inégalités de situation entre les familles et entre les sexes sont multiples et donc difficiles à résoudre et que cela engendre des frustrations bien légitimes.

Aussi avons-nous toujours choisi d'agir dans le domaine de la nationalité en nous imposant des objectifs ciblés, rationnels et réalisables et des actions qui puissent rapidement aboutir, comme celle qui sera finalisée ce soir, je l'espère.

Je voterai donc ce soir ce texte.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Jean-Joseph PASTOR.

Vous êtes nombreux à avoir levé la main.

Je donne maintenant la parole à Mme Christine PASQUIER-CIULLA.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

Notre loi actuelle en matière de nationalité fait une distinction entre, d'une part, la nationalité d'origine, Chapitre premier et, d'autre part, les autres modes d'acquisition de la nationalité, Chapitre 2, savoir, la déclaration, la naturalisation et la réintégration.

Le rapport, quant à lui, comme le projet de loi d'ailleurs, fait référence à l'acquisition de la nationalité par l'effet collectif.

Le problème est que le terme d'effet collectif n'est consacré par aucune disposition législative en Principauté de Monaco.

Pourtant les enfants mineurs d'un couple naturalisé, deviennent monégasques lors de la naturalisation de leurs parents. Il s'agit là du fameux effet collectif de la naturalisation.

En vertu d'une proposition de loi votée le 25 juin dernier, dont j'étais effectivement l'une des signataires comme l'a rappelé Maître Henry REY, le précédent Conseil National avait cherché à faire en sorte que toutes les femmes naturalisées, y compris celles naturalisées par l'effet collectif, transmettent la nationalité monégasque.

Monsieur le Ministre avait d'ailleurs confirmé que tel était l'objet de la proposition de loi, puisque dans un courrier du 2 décembre 2002, il avait considéré que l'objet de cette proposition de loi était double, et vous me permettez, Monsieur le Ministre, de vous citer : « Instaurer la transmission de la nationalité monégasque à l'enfant né d'une mère monégasque par naturalisation dès sa naissance et de plein droit », c'est-à-dire par l'effet de la filiation, article premier de la proposition de loi, « instaurer la transmission de la nationalité monégasque à l'enfant mineur dont la mère est naturalisée monégasque », c'est-à-dire par effet collectif, article 2, de la proposition de loi. Alors, d'aucuns pourront rappeler que la naturalisation est un acte volontaire et qu'un mineur n'en a pas la capacité juridique. Encore faut-il préciser que ses parents l'ont pour lui, en leur qualité de représentants légaux et que c'est bien à ce titre que les enfants mineurs deviennent monégasques en même temps que leurs parents naturalisés.

D'autres pourront dire, ou sous-entendre, que la proposition de loi qui avait été déposée en juin 2002 ne prenait pas en compte les femmes naturalisées par l'effet collectif de la naturalisation. *C'est faux, je viens de vous en faire la démonstration.* Ceci étant, le présent

projet de loi a le mérite de clarifier très nettement, et j'en sais gré au Gouvernement, les choses en modifiant l'article 6 de la loi actuelle qui dispose enfin et je cite à nouveau, « les enfants mineurs d'une personne monégasque qui obtient la naturalisation monégasque deviennent monégasques » et donc d'officialiser enfin ce fameux effet collectif de la nationalité par naturalisation.

Il n'en demeure pas moins que l'article 6 se situe dans le Chapitre 2 de la loi, lequel est intitulé « Des autres modes d'acquisition de la nationalité », Section 2, elle-même intitulée « Naturalisation » ; il s'agit donc bien d'une naturalisation et c'est exactement de ce postulat qu'étaient partis les signataires de la proposition de loi votée en juin 2002.

Force est de constater que sur ce sujet, la majorité actuelle du Conseil National a donc rejoint la proposition de l'ancienne majorité du Conseil National et ce, malgré un programme électoral différent. Sauf effectivement pour ce qui concerne le rattrapage des trois générations dont fait état le rapport, sur lequel, en ce qui me concerne et en tant que représentante du Parti Monégasque, je rejoins sans hésiter la proposition proposée par Mme FAUTRIER et M. VALERI.

Je souhaite maintenant aller un peu plus loin dans le raisonnement.

Le problème de nos textes en matière de nationalité, ça a déjà été dit et redit, est qu'ils maintiennent une différence entre hommes et femmes. Les dispositions étudiées ce soir ne font pas échec à ce problème. Cela aussi a été dit et redit. Il semble par ailleurs que sur un plan politique et purement moral, en tous les cas en ce qui me concerne, cela reste quelque chose de difficile à admettre. En outre, sur le plan juridique, risque de se poser la question de la constitutionnalité de cette loi lorsque nous la voterons ce soir.

Il convient donc, à mon sens, et à celui du Parti Monégasque, de chercher à atteindre une égalité complète entre hommes et femmes pour être conformes à notre constitution qui dispose que les Monégasques sont égaux devant la loi et qu'il n'y a pas entre eux de privilèges ; tout en gardant à l'esprit, bien sûr, les conséquences économiques et sociales d'une telle égalité.

Alors que faire ? Le choix n'est pas simple. Deux solutions s'offrent à nous. L'égalité *a minima*, qui aboutirait à retirer à l'homme la possibilité de transmettre la nationalité par mariage, ou l'égalité *a maxima*, c'est-à-dire de permettre à la femme de transmettre par le mariage, puisqu'il s'agit de la seule différence qui subsiste aujourd'hui.

Bien entendu, les deux solutions présentent des avantages et des inconvénients.

A minima : nous priverions nos hommes de cette faculté de transmettre par mariage et, au-delà du pas en arrière qui serait accompli, nous créerions des familles de nationalités disparates - car on peut imaginer qu'environ 99 % des mariages se font entre Monégasques et étrangers - et ce n'est pas souhaitable, l'objectif étant celui de conforter la nation monégasque dans son unité et créer une solidarité entre Nationaux, avec des liens importants avec le pays.

A maxima : l'augmentation du nombre de Monégasques ne serait pas contrôlable ; leur lien avec la Principauté serait de plus en plus ténu et le spectre des mariages blancs serait de plus en plus présent. Sans parler des problèmes économiques et sociaux qu'a évoqués tout à l'heure mon Collègue Henry REY, qui pourraient être engendrés.

Le Parti Monégasque propose donc une solution qui est d'aboutir le plus vite possible à l'égalité. La solution que propose le Parti Monégasque est une égalité totale entre hommes et femmes dans la transmission de la nationalité, donc de permettre à l'un comme à l'autre, de transmettre la nationalité au conjoint, mais après un délai minimum de 10 ans de vie commune, au lieu des 5 années actuelles.

Cette proposition est faite, sous réserve, bien sûr, d'obtenir des statistiques correspondantes, pour projeter dans l'avenir l'évolution du nombre de Monégasques concernés ; et en attendant c'est quand même, je dois le dire, avec un grand plaisir que je voterai ce projet de loi dans la mesure où c'est l'aboutissement du travail de quelques années.

Merci.

M. le Président.- Monsieur Jean-Michel CUCCHI, je vous en prie.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci Monsieur le Président.

Puisqu'on a fait de la chronologie, à nos amis de l'opposition, je tiens quand même à préciser que la loi historique n° 1.155 du 18 décembre 1992 reprenait une proposition de loi formulée à l'époque par M. Stéphane VALERI et votée par le Conseil National. Il ne faut pas l'oublier, puisqu'on fait de la chronologie. Ça, c'est le premier point.

Le deuxième point, je tiens à remercier Maître REY qui vient de souligner les efforts de l'actuelle majorité du Conseil National pour augmenter le nombre de logements pour les Monégasques.

Troisièmement, enfin, je regrette un peu que les propositions très intéressantes de Mme PASQUIER-

CIULLA soient faites sur le siège, au lieu de les faire en Commission où elle a plutôt brillé par son absence.

Merci.

M. le Président.- Monsieur Bernard MARQUET, je vous en prie.

M. Bernard MARQUET.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Je me réjouis de voir que sur des sujets aussi importants, sans vouloir faire de polémique ou rechercher jusqu'à Mathusalem, se dégage, comment dirais-je, un consensus général. Si je voulais polémiquer, je dirais : vous l'avez rêvé, nous l'avons fait. Mais ce soir, j'ai une pensée toute particulière pour les femmes monégasques qui sont très nombreuses à venir nous voir ; ce pas que nous avons fait, n'est pas le dernier. Je pense que nous arriverons à l'égalité hommes/femmes.

Je voterai donc ce texte.

Je vous remercie.

M. le Président.- Monsieur Thomas GIACCARDI, je vous en prie.

M. Thomas GIACCARDI.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais remercier M^e REY de son intervention tout à l'heure lorsqu'il nous a expliqué que ce projet de loi était issu d'une proposition de l'ancienne majorité, comme l'a été le temps partiel et l'autre texte qui devait être adopté ce soir sur l'égalité entre hommes et femmes.

Je voudrais apporter tout de même quelques précisions compte tenu de cette tentative quelque peu grossière de récupération du texte sur l'égalité entre hommes et femmes : cela fait 7 à 8 mois que la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, créée par la volonté de la nouvelle majorité, y travaille. Et à ma connaissance, aucun travail n'avait auparavant été effectué sur ce texte par l'ancien Conseil.

Je voulais le préciser.

M. le Président.- Madame Brigitte BOCCONE-PAGÈS, vous avez la parole.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais rejoindre l'avis des autres Conseillers Nationaux ce soir et faire une remarque : on ne peut que constater que le projet de loi sur le temps partiel a été voté cette année par la nouvelle majorité du Conseil National. Il en va de même, pour ce qui me concerne, au niveau de ce texte.

Juste pour faire une constatation, sans aucune chronologie. Je vous remercie.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions ?
Monsieur Jean-Pierre LICARI, nous vous écoutons.

M. Jean-Pierre LICARI.- Oui, nos amis de l'Union Nationale et Démocratique ont apporté ce soir la touche humoristique qui manquait à ces débats. Puisque je pense qu'il s'agit du premier essai d'une répétition générale qui aura lieu à chaque fois que l'actuelle majorité votera un texte et que nos amis monteront au créneau et diront « c'est la victoire de l'U.N.D, car c'était un texte que nous avons travaillé et c'est grâce à notre travail que ce texte est voté ce soir ».

Alors, je tenais donc à les remercier de cette touche humoristique mais pour ma part, j'ai moins le sourire lorsque j'examine les dossiers ou les projets de loi qui ont été déposés, il y a déjà pas mal de temps, lorsque l'ancienne majorité U.N.D. était au Conseil National ; pour rejoindre l'observation de mon collègue Thomas GIACCARDI, ce que l'on peut constater, c'est qu'ils ont fort peu travaillé et là, l'humour est nettement moins important.

M. le Président.- Madame PASQUIER-CIULLA, je vous en prie.

Mme Christine PASQUIER-CIULLA.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais simplement rappeler, au-delà des procès d'intention qui sont faits par la majorité, que j'ai fait une intervention purement technique et je voudrais répondre à mon ami Jean-Michel CUCCHI et lui rappeler qu'il n'y a eu qu'une seule séance d'étude de ce projet de loi, qu'effectivement j'ai ratée, mais il n'y en a pas eu plus. Donc, on ne peut pas me faire grief d'avoir brillé par mon absence.

M. le Président.- Je dirai quelques mots tout à l'heure, en l'absence de la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Je regrette cette absence parce que, évidemment, elle aurait beaucoup de choses à dire, ce soir, et je l'imagine

sur son lit d'hôpital, très triste de ne pas pouvoir être là pour s'exprimer après ce que j'ai entendu. J'essaierai très modestement de parler en son nom, tout à l'heure.

Monsieur Claude BOISSON, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

La responsabilité que prend le législateur pour l'extension des droits de la nationalité est particulièrement appréciée par les personnes concernées, par leurs proches et, notamment, par la majorité des femmes, mais est bien moins perçue par ceux qui ne sont pas directement concernés et qui craignent que la démographie monégasque s'étende au point que les compatriotes ne puissent plus partager suffisamment de privilèges. En fait, entre l'immobilisme et une accession excessive à notre nationalité, le Groupe Majoritaire du Conseil National adopte une juste mesure, raisonnable, responsable et se fonde sur des principes d'équité qu'il conviendra de continuer à défendre dans l'avenir, progressivement et par étapes.

Ce soir, un pas nouveau a été franchi et je sais que tous les avantages et les conséquences ont été sérieusement analysés et évalués par le Groupe Majoritaire.

C'est pourquoi ce groupe assume pleinement, et avec joie, le vote de ce texte et se félicite que seulement 9 mois après les élections, le Gouvernement et le Groupe Parlementaire Majoritaire se soient compris et entendus pour présenter au vote du Conseil National un projet de loi consensuel. Comme quoi, la sérénité actuelle de l'U.P.M. est sans doute plus efficace que l'acharnement du passé de l'U.N.D.

Je crois que, ce soir, les femmes se fichent de la paternité du texte, elles ont gagné en maternité et c'est cela qui compte.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Vice-Président.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame Anne POYARD-VATRICAN, je vous en prie.

Mme Anne POYARD-VATRICAN.- Merci, Monsieur le Président.

Juste pour ajouter un petit mot : effectivement, ce qu'il faut surtout retenir ce soir, c'est que c'est une victoire pour les femmes. Un pas de plus qui s'ajoute à celui qui vient d'être fait avec le vote de la loi sur le temps partiel, il y a quelques semaines à peine. Comme le disait M. DESLANDES, ce n'est pas le dernier. Ce que je vous propose de retenir ce soir, c'est

« notre » victoire, la victoire des femmes. Pour ma part, c'est ce que je retiendrai.

M. le Président.- Monsieur Vincent PALMARO, je vous en prie.

M. Vincent PALMARO.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais revenir sur ce que nous avons entendu au début de cette discussion. Nous avons entendu qu'il y avait eu un travail par le passé, important travail, une action acharnée, mais le Gouvernement, nous a-t-on dit, faisait la sourde oreille et traînait les pieds.

Alors je me félicite que grâce au Conseil National actuel, à son action peut-être pas acharnée, mais puissante et intelligente - en quelque sorte l'évolution sereine - et s'il y a eu une seule séance peut-être, mais c'est à cause de ça, l'essentiel des travaux ont été traités en une seule séance, grâce aussi certainement à un esprit de dialogue de la part du Gouvernement, qui tout d'un coup, si nous sommes-là et c'est le cas, ne fait pas la sourde oreille et ne traîne pas les pieds, nous avons constitué un ensemble cohérent et homogène pour aboutir concrètement à une loi qui, je le souhaite, va être votée. Car c'est ma décision, je voterai ce projet.

Je veux également saluer l'Union des Femmes Monégasques ici présente, qui a fait certainement un énorme travail et qui soutient cette action, je la remercie.

M. le Président.- Merci, Monsieur PALMARO.

Y a-t-il d'autres interventions sur ce sujet ?

Même si c'est difficile pour moi parce que, évidemment c'est Mme FAUTRIER en tant que Présidente de la Commission qui a été la spécialiste de ce dossier et qui aurait, j'en suis sûr, beaucoup de choses à dire si elle avait été présente, je souhaite faire à ce stade du débat un certain nombre de remarques, qu'elle n'aurait pas manqué de faire elle-même.

En effet, vous imaginez qu'elle m'a beaucoup parlé depuis plusieurs mois, de tous ces textes et elle m'a consulté à plusieurs reprises pour les décisions. Je voudrais donc rappeler un certain nombre de points pour l'objectivité de l'information des Monégasques et de la presse ici présente.

D'abord, je rejoins très volontiers Mme POYARD-VATRICAN, je dirai même que cela pourrait être la conclusion de ce que je voulais vous dire, c'est que l'essentiel ce soir, c'est la victoire des femmes à travers l'avancée des droits obtenus par les mères naturalisées !

Il faut que l'on s'en réjouisse. Je constate qu'il y a un grand consensus, une unanimité dans ce Parlement à ce sujet et que le projet de loi va donc être voté par 24 Conseillers Nationaux. Pour le Président du Conseil National que je suis, permettez-moi de vous dire que ça me réjouit. Que rêver de plus : nous cherchions le consensus avec le Gouvernement, si nous le trouvons aussi avec l'opposition évidemment dans ce Parlement unanime, c'est une soirée que j'apprécie beaucoup.

Ce n'est donc pas tant de la victoire de l'U.N.D. ou de l'Union Pour Monaco, dont nous nous réjouissons, mais bien de celle des femmes !

Je voudrais néanmoins rappeler quelques faits incontestables et objectifs, donc sans esprit polémique, car l'objectivité n'impose pas le silence.

Les interventions qui ont été faites tout à l'heure, ont été faites aux noms de partis, plusieurs fois cités, l'U.N.D. et le Parti Monégasque. Par définition, les interventions faites aux noms de partis, sont partisans. Elles ont une vision subjective qui est forcément celle du parti au nom duquel on s'exprime.

Revenons donc aux faits incontestables. D'abord, le texte qui est voté ce soir est très différent de la proposition de loi qui avait été déposée quelques mois seulement avant les dernières élections par l'U.N.D., le Gouvernement peut le confirmer. Et là, Mme FAUTRIER vous en parlerait très longuement et dans le détail, mais moi je dirai simplement, que nous ne sommes donc pas d'accord avec la présentation faite par l'opposition. La proposition de loi de l'opposition aurait exclu, si elle avait été votée en l'état, les femmes qui avaient été naturalisées en même temps que leurs parents, en étant mineures. C'est l'avis des juristes du Gouvernement et c'est l'avis des juristes du Conseil National. Donc, il y a un point de désaccord avec les trois élus de l'U.N.D. et du P.M.. Ces mères n'auraient pas été considérées comme naturalisées mais comme ayant acquis la nationalité par filiation et n'auraient pu bénéficier des avancées du texte que nous allons voter ce soir. C'est sur ces bases-là que Mme FAUTRIER et M. DESLANDES m'ont informé, ces derniers mois. Et je n'ai aucune raison de douter de leur avis commun.

La deuxième chose que je voudrais dire - je vous relate les faits le plus objectivement possible - c'est que depuis 1992, aucun vote n'était intervenu en faveur d'une avancée pour le droit des femmes dans cette Assemblée et que depuis 1992, il y a eu 10 années de majorité, voire pour la dernière législature d'unanimité, pour l'U.N.D.. Ça, c'est un fait objectif. Donc, je crois que 10 années d'immobilisme, c'est un fait, ce soir, nous en sortons enfin et moi je me réjouis

évidemment que ce soit dans le cadre de cette nouvelle législature et du Conseil National que j'ai l'honneur de présider.

Ce que je voudrais dire aussi, c'est que Mme PASQUIER-CIULLA a évoqué des sujets d'une grande portée, c'est incontestable et que je les découvre sur le siège, comme tous les collègues. Donc, j'ai quelques réflexions à chaud, mais, au-delà des effets de manche et d'annonce en public, il faudra bien sûr que nous nous penchions dans cette législature, très sérieusement, sur les avancées ultérieures à accomplir en matière de droit des femmes. Il existe des inégalités encore, c'est vrai, dont nos femmes compatriotes sont victimes et il faudra que l'on regarde les choses de manière globale. Il y a par exemple les mères qui ont acquis la nationalité par la loi dite « des trois générations », qui ne peuvent toujours pas transmettre leur nationalité à leurs enfants, et comme Mme PASQUIER-CIULLA l'a rappelé, avec Mme FAUTRIER, nous avons tous les deux travaillé sur ce sujet et déposé une proposition de loi que nous voterons la semaine prochaine, pour intégrer également dans la grande famille monégasque les enfants de ces mamans, dont les familles ont au moins, au minimum, quatre générations de présence en Principauté.

Il y a aussi une inégalité dans le cas du mariage. Les femmes monégasques qui se marient avec des étrangers sont victimes d'une inégalité puisqu'elles ne peuvent pas transmettre la nationalité à leur mari, alors qu'un homme monégasque transmet, au bout de 5 ans de mariage, la nationalité à sa femme étrangère.

Il est bien évident que si on veut marcher vers l'égalité, il faudra, dans les deux cas, voter de nouvelles lois.

Ensuite, je suis tout à fait d'accord avec ce qui a été dit par M. Henry REY tout à l'heure, concernant les conséquences à bien mesurer de toutes ces évolutions. C'est aussi une réflexion qui est la nôtre. Toute mesure qui irait plus loin que la proposition de loi dont je vous parlais, pour les mères qui ont acquis la nationalité par la loi dite « des trois générations », aurait des conséquences démographiques et sociales importantes, en terme de logements, en terme d'emplois. Et il ne serait évidemment pas raisonnable, sans une étude au préalable très approfondie et très précise au niveau des statistiques, de nous lancer dans une aventure qui pourrait entraîner une forte augmentation du nombre de Monégasques.

Notre Conseil National unanime ne s'engagera donc pas dans la voie de cette aventure.

Ce que je peux dire par contre, c'est que nous nous pencherons très sérieusement, avec le Gouvernement, durant cette législature, sur ce très important et très

complexe sujet. Lorsqu'on écoute la lecture du rapport de Mme FAUTRIER par Mme POYARD-VATRICAN, on se rend compte que c'est un sujet extrêmement compliqué qui renvoie à énormément de textes.

Les élus de l'opposition ont également rappelé le vote du temps partiel dans la Fonction Publique qui est intervenu il y a quelques jours. Là encore l'objectivité impose de rappeler qu'il y a 10 ans de ça, René GIORDANO et moi-même avons déjà fait voter par le Conseil National une proposition de loi qui en fait a inspiré largement le projet de loi qui a été voté il y a quelques jours. Donc, là aussi, je pourrais dire très objectivement qu'il y a eu 10 années de parenthèse, 10 années où il n'y a pas eu d'avancée concrète sur ce point. Ce vote sur le temps partiel était très important aussi pour les femmes, car les premières qui vont bénéficier du temps partiel dans la Fonction Publique, ce sont les mères qui vont pouvoir mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Quant à la loi que nous allons voter ce soir, elle constitue une avancée attendue depuis des années par les mères naturalisées et celles qui ont suivi leurs parents dans le cadre de la naturalisation. Ce texte était également attendu depuis de nombreuses années par l'Union des Femmes Monégasques, et je salue ce soir la présence dans la salle non seulement de Mme Nicole MANZONE-SAQUET, la Présidente de l'U.F.M., mais aussi de nombreuses dirigeantes et adhérentes. Je me rappelle avec un peu de nostalgie que, à chaque fois qu'il y a eu des étapes importantes qui ont marqué des avancées pour les droits des femmes dans ce pays, il y a toujours l'action et le soutien de l'Union des Femmes Monégasques et pour avoir été l'auteur de la proposition qui a inspiré la loi de 1992, qui a marqué une avancée historique pour les mères nées monégasques ou ayant un ascendant né monégasque, je me rappelle avec respect de la regrettée Présidente de l'époque, Mme Caroline SAQUET, qui avait beaucoup agi, beaucoup œuvré et qui m'avait aidé dans la préparation et apporté tout son appui pour faire voter ce texte en 1992.

Le 16 décembre, la semaine prochaine, nous voterons donc également l'égalité au sein du couple et par rapport aux enfants, puisque je veux être optimiste, le Ministre d'Etat nous l'a laissé espérer tout à l'heure, le Gouvernement ne retirera pas, je veux le croire, le projet de loi. Nous voterons aussi une proposition de loi qui permettra à celles qui sont oubliées par le texte de ce soir, les mères monégasques qui ont obtenu la nationalité par la loi « des trois générations », de pouvoir être, elles aussi, concernées par la transmission de la nationalité à leurs enfants.

Alors, je voudrais dire, en conclusion, dans un esprit de consensus, que je me réjouis sincèrement de l'état d'esprit qui anime à la fois le Gouvernement Princier et le Conseil National et qui marque le début de cette législature, c'est-à-dire la volonté de regarder ensemble tous les problèmes, avec chacun nos convictions mais avec toujours la volonté de dialogue, pour trouver ensemble les meilleures solutions pour Monaco. Selon une expression que j'apprécie, c'est ainsi que nous pourrions faire gagner ensemble la Principauté. Je voudrais me réjouir que cet état d'esprit partagé par le Gouvernement et le Conseil National, en l'espace de neuf mois, ait déjà permis d'incontestables avancées, que certains qualifieront d'historiques, notamment pour le droit des femmes dans ce pays. Et je voudrais terminer en vous disant que le Conseil National élu le 9 février 2003, y a contribué en créant justement cette Commission spécifique concernant les Droits de la Femme et de la Famille, qui a beaucoup travaillé pour que tout cela avance. Parce que j'ai été très ému aujourd'hui de ce qui est arrivé à Mme Catherine FAUTRIER, je ne voudrais pas terminer sans que nous ayons à nouveau une pensée pour elle, pour son rétablissement le plus rapide, pour qu'elle puisse, dès que possible, reprendre ses travaux à la tête de cette Commission des Droits de la Femme et de la Famille qui œuvre, croyez-moi, activement pour l'avancée des droits des femmes dans ce pays.

(Applaudissements).

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Directeur Général à donner lecture des articles de ce projet de loi ainsi que des amendements proposés.

M. le Directeur Général.-

ARTICLE PREMIER.
(Texte amendé)

L'article premier de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 est modifié comme suit :

« Est monégasque :

- 1° - toute personne née d'un père monégasque.
- 2° - toute personne née d'une mère née monégasque qui possédait encore cette nationalité au jour de la naissance.
- 3° - toute personne née d'une mère monégasque et dont l'un des ascendants de la même branche est né monégasque.
- 4° - toute personne née d'une mère monégasque ayant acquis la nationalité monégasque par naturalisation, par réintégration ou par application des dispositions du second alinéa de l'article 6 ou du quatrième alinéa de l'article 7 de la présente loi.
- 5° - toute personne née d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par déclaration suite à une adoption simple.
- 6° - toute personne née à Monaco de parents inconnus.

La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption légitimante est déterminée selon les distinctions établies à l'alinéa précédent ».

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 est modifié comme suit :

« L'étranger âgé de moins de 18 ans ayant fait l'objet d'une adoption simple en vertu des articles 264 et suivants du Code civil de la part d'une personne de nationalité monégasque en application des dispositions de l'article premier peut acquérir cette qualité par déclaration. Le représentant légal agit au nom du mineur qui remplit les conditions légales ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 3.

Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 est modifié comme suit :

« Les enfants mineurs d'une personne qui obtient la naturalisation monégasque deviennent monégasques. Toutefois, ils peuvent décliner cette qualité par déclaration dans l'année qui suit leur majorité telle que réglée par le code civil ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 4.

Le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 est modifié comme suit :

« Les enfants mineurs d'un père, ou d'une mère monégasque en application des dispositions de l'article premier de la présente loi, réintégré dans la nationalité monégasque, sont monégasques. Toutefois, ils peuvent décliner cette qualité par déclaration dans l'année qui suit leur majorité telle que réglée par le Code civil ».

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 5.

(Texte amendé)

Sont monégasques les personnes âgées de moins de dix-huit ans à la date de publication de la présente loi, et dont la mère a acquis la nationalité monégasque par naturalisation ou par réintégration ou par application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 ou de l'alinéa 4 de l'article 7 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité ou par déclaration à la suite d'une adoption simple ou en vertu de l'article premier de la loi n° 974 du 8 juillet 1975 concernant la nationalité monégasque.

Sont également monégasques les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par application des dispositions du premier alinéa du présent article.

M. le Président.- Je mets cet article amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Le Directeur Général.-

ART. 6.

Sont monégasques, à la condition d'avoir été âgés de moins de vingt et un ans à la date de naturalisation de leur auteur, si celle-ci est intervenue avant le 4 janvier 2003 ou de moins de dix-huit ans à la date de naturalisation de leur auteur, si celle-ci est intervenue après le 3 janvier 2003, les enfants des personnes visées aux chiffres 20 et 30 de l'article 1er de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 qui étaient âgés de plus de vingt et un ans à la publication de ladite loi et qui ont acquis la nationalité monégasque par naturalisation.

Toutefois, ils peuvent décliner cette qualité par déclaration effectuée dans l'année qui suit la publication de la présente loi, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.

Sont également monégasques les personnes nées d'un père ou d'une mère ayant acquis la nationalité monégasque par application des dispositions du premier alinéa du présent article.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.
Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
L'article 6 est adopté.

(Adopté).

M. le Président.- Je mets à présent l'ensemble de la loi telle qu'amendée aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Abstentions ? Pas d'abstention.
La loi est adoptée à l'unanimité du Conseil National.

(Adopté).

(Applaudissements).

Je vous remercie, nous allons continuer notre ordre du jour de ce soir par l'examen du projet de loi n° 771.

2° - *Projet de loi, n° 771, relative aux expositions de biens culturels.*

M. le Président.- Je donne la parole à Monsieur le Directeur Général pour la lecture de l'exposé des motifs.

Le Directeur Général.-

Exposé des motifs

Parmi les nombreux facteurs qui concourent au rayonnement de la Principauté au-delà de ses frontières, figurent sans nul doute les événements à caractère culturel.

A ce titre, le Gouvernement Princier cherche à promouvoir la tenue, dans la Principauté, d'expositions à caractère international grâce au prêt temporaire de biens détenus par des Etats, collectivités ou institutions étrangères.

S'agissant de la situation juridique de tels biens, force est de constater qu'en l'état actuel de notre droit positif, ils ne bénéficient d'aucune protection à l'égard d'éventuelles saisies.

Or, une garantie d'insaisissabilité est souvent requise par les collectivités et institutions étrangères afin, d'une part, d'éviter toute appréhension des objets prêtés au cours des expositions projetées et, d'autre part, d'assurer sans encombre leur retour dans leurs pays d'origine.

Pour ce faire, l'intervention du législateur est requise dès lors qu'il s'agit d'amender le régime de la propriété des biens, de même que les procédures judiciaires et leurs voies d'exécution.

Telle est l'option qui a été retenue dans le pays voisin où la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a, en son article 61, mis en place le dispositif libellé comme suit :

« Les biens culturels prêtés par une puissance étrangère, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangères, destinés à être exposés au public en France, sont insaisissables pour la

période de leur prêt à l'Etat français ou à toute autre personne morale désignée par lui. Un arrêté conjoint du Ministre de la Culture et du Ministre des Affaires Etrangères fixe, pour chaque exposition, la liste des biens culturels, détermine la durée du prêt et désigne les organisateurs de l'exposition ».

De même, le présent projet se propose d'insérer dans la législation nationale une loi consacrant, durant la période de prêt, l'insaisissabilité des biens culturels, appelés à faire l'objet d'une exposition à Monaco et appartenant à un Etat étranger, ou bien à une collectivité publique ou une institution étrangères.

Ce texte, à l'instar de la loi française précitée, renvoie à un arrêté ministériel le soin de fixer, pour chaque exposition, la liste des biens culturels à exposer, la durée du prêt ainsi que la désignation des organisateurs. Cet acte administratif, donnant lieu à publicité au Journal de Monaco, constituera ainsi, pour les institutions étrangères concernées, une garantie de la sécurité juridique entourant leurs prêts.

Il est enfin à noter que la notion de « biens culturels » s'applique aux domaines les plus divers - archéologie, préhistoire, histoire, littérature, art, sciences, traditions populaires - ce qui présente l'avantage d'assurer au dispositif projeté un champ d'application des plus étendus, à l'effet de favoriser l'éclectisme de notre politique culturelle.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Directeur Général.

Je vais à présent donner la parole à Madame Michèle DITLOT, Présidente de la Commission de la Culture, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de cette Commission.

Mme Michèle DITLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 771, relative aux expositions de biens culturels, a été transmis au Conseil National le 20 novembre 2003. Il a été déposé par le Gouvernement lors de la séance publique du 27 novembre 2003, au cours de laquelle il a été procédé à son renvoi devant la Commission de la Culture, qui l'a aussitôt examiné.

Ce projet de loi organise, dans son article unique, l'insaisissabilité des biens culturels prêtés par les Etats étrangers ainsi que par leurs collectivités ou institutions culturelles à l'occasion d'expositions temporaires organisées en Principauté, sous l'égide de l'Etat monégasque.

Il confère ainsi aux propriétaires des ces biens une protection similaire à celle instaurée dans le pays voisin par la loi n° 94-679 du 8 août 1994, assurant l'immunité des biens culturels étrangers mis à disposition du public monégasque à des fins éducatives ou pédagogiques pendant toute la durée de leur présentation en Principauté.

A l'heure où certaines institutions culturelles de la Principauté, à l'instar du Grimaldi Forum, s'appêtent à accueillir en leur sein des collections étrangères prestigieuses destinées à faire l'objet d'expositions publiques, l'introduction en droit monégasque d'une garantie d'insaisissabilité, de nature à répondre à l'exigence croissante de sécurité juridique manifestée par les Etats lors du prêt d'œuvres ou de biens ressortant de leur patrimoine culturel national, constitue une mesure souhaitable afin de favoriser l'organisation d'évènements culturels majeurs en Principauté et de permettre le développement, dans ce domaine, de manifestations et d'initiatives contribuant au rayonnement de Monaco à l'international.

La Commission, après avoir observé que le Gouvernement a appelé de ses vœux un vote de ce projet de loi à bref délai, a estimé après l'avoir sérieusement examiné, que ce texte, dont l'adoption est de nature à faciliter les échanges culturels avec l'étranger et l'accès du public monégasque, sur son lieu de résidence, aux objets constituant l'expression ou le témoignage de la richesse artistique et culturelle des autres nations, présentait un intérêt certain pour la Principauté.

Elle a en outre relevé que la garantie d'immunité offerte par le projet de loi, n° 771, aux biens culturels étrangers prêtés à l'Etat aux fins d'exposition, n'aurait pas vocation à constituer une spécificité nationale mais consacrerait au contraire la reconnaissance, en droit monégasque, du statut particulier de ces biens, qui font l'objet de semblables mesures de protection dans le pays voisin, mais également dans des pays lointains comme le Canada ou les Etats-Unis.

La Commission s'est en revanche interrogée sur l'opportunité de définir plus précisément le champ d'application du projet de loi, dans la mesure où la garantie d'insaisissabilité qu'il organise constitue une protection exorbitante du droit commun de la propriété des biens et de la procédure civile et pénale, auxquels il ne saurait être dérogé que dans des cas limitatifs.

Elle relève à ce titre que la notion large de « *biens culturels* » qui a été retenue par le Gouvernement, ne renvoie à aucun concept connu en droit monégasque, alors que cette notion est connue du droit français au travers de la réglementation douanière ou relative à la protection du patrimoine culturel applicable tant au plan national que communautaire.

La Commission observe cependant que le dispositif retenu par le projet de loi, qui prévoit que la liste des biens bénéficiant de la garantie d'insaisissabilité ainsi que la durée pour laquelle ces biens seront réputés insaisissables, sont précisées par Arrêté Ministériel à l'occasion de chaque exposition, permettra de fixer

précisément, au cas par cas, les biens prêtés pour une exposition temporaire à Monaco et protégés au titre de cette garantie.

Dans un souci de transparence et afin d'éviter toute difficulté ultérieure dans le traitement des demandes d'insaisissabilité présentées par les Etats ou musées étrangers, la Commission recommande néanmoins que le Gouvernement fasse connaître à l'avance les catégories de biens auxquels cette garantie est susceptible de s'appliquer, qui devraient par exemple revêtir un intérêt majeur pour les sujets intéressant l'évolution de l'homme ou de la nature comme l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et ne pas faire l'objet d'une exploitation commerciale.

Les membres de la Commission souhaitent également attirer l'attention du Gouvernement sur les possibles difficultés de mise en œuvre de la disposition prévue au projet de loi, n° 771, au regard des prérogatives spécifiques du pays voisin en matière douanière.

La Commission rappelle qu'en vertu de l'union douanière réalisée entre la France et Monaco depuis 1865, le Code des douanes français ainsi que l'ensemble de la législation et de la réglementation douanière françaises sont applicables de plein droit en Principauté. La Convention douanière du 18 août 1963, qui régit actuellement les modalités de fonctionnement de cette union douanière, prévoit en outre que les douanes françaises sont habilitées à intervenir sur le territoire monégasque, dans les mêmes conditions qu'en France, pour veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs notamment à la circulation et au contrôle des importations et des exportations.

A ce titre, l'Administration française des Douanes a le pouvoir de procéder, sur le territoire de la Principauté, à toute opération de saisie destinée à constater une infraction en matière douanière, ou une infraction à la réglementation sur les marques ou sur le contrôle de la librairie visés au paragraphe I du protocole de signature de la Convention douanière du 18 août 1963. L'article 323 du Code des douanes permet par ailleurs aux agents constatant une infraction douanière, de confisquer tout objet en lien avec l'infraction et de procéder à la retenue préventive de toute valeur affectée à la sûreté des pénalités qui en découleraient.

Les Membres de la Commission s'interrogent en conséquence sur le point de savoir si la garantie d'insaisissabilité des biens culturels étrangers prêtés à l'Etat monégasque en vue de leur exposition au public, instaurée par le projet de loi, n° 771, n'est pas

susceptible de se heurter, dans certains cas, aux prérogatives de l'Administration française s'agissant de la recherche et de la constatation des contraventions ou délits douaniers en Principauté.

La Commission observe que cette question ne devrait pas concerner les prêts en provenance d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un organisme culturel situé dans cet Etat membre, compte tenu de la suppression des formalités fiscales et douanières liées au franchissement des frontières intracommunautaires depuis le 1^{er} janvier 1984 et de l'intégration de Monaco au territoire douanier communautaire, réalisée en vertu de l'article 2 du Règlement CEE n° 2151/84 du Conseil du 23 juillet 1984 relatif au territoire douanier de la Communauté.

En revanche, la question est susceptible de se poser pour les prêts de biens culturels en provenance d'un pays tiers à l'Union Européenne, ou ayant préalablement transité par un Etat membre de l'Union Européenne ou par un pays tiers lié à la France par des traités ou accords internationaux de coopération douanière. Dans ces cas précis, toute infraction douanière caractérisée lors de la circulation de ces biens (soit que leur importation ou réexportation soit soumise à des formalités de déclaration ou d'autorisation particulière, soit qu'elle n'ait pas donné lieu à prélèvement des droits et taxes éventuellement applicables) permettrait, sur le fondement de la Convention douanière du 18 août 1963, l'intervention des douanes françaises en territoire monégasque et l'exercice, le cas échéant, de leur pouvoir de saisie.

Dans ces circonstances très particulières, les dispositions introduites par le projet de loi, n° 771, pourraient ne pas être opposables à l'Administration douanière française, compte tenu des pouvoirs qu'elle tire de la Convention précitée.

Considérant néanmoins le caractère relativement théorique de ce point, s'agissant au surplus de prêts consentis directement par des Autorités étrangères ou par des organismes à vocation culturelle en dépendant, la Commission entend seulement le mentionner à titre informatif, tout en notant qu'il ne saurait remettre en cause l'intérêt d'adopter le projet de loi, n° 771, eu égard au rayonnement attendu des expositions culturelles que ce texte permettrait de mener à bien.

La Commission estime en conséquence que le texte du projet de loi, n° 771, peut être voté en l'état, sous réserve d'y apporter quelques modifications de pure forme visant à clarifier certains points.

Ainsi, au premier alinéa de l'Article Unique, la Commission a jugé utile de préciser ce qui était implicitement sous-entendu dans la rédaction initiale, à savoir que seuls les biens culturels étrangers prêtés

en vue de leur exposition au public « à Monaco » sont insaisissables. De même, la Commission a estimé superfétatoire l'emploi du terme « autre » au deuxième membre de phrase de l'alinéa premier, pour qualifier toute personne morale en dehors de l'Etat qui serait désignée par Arrêté Ministériel, et a souhaité le supprimer.

Concernant le second alinéa, la Commission souhaite que soit précisé, conformément à l'exposé des motifs du Gouvernement, que l'Arrêté Ministériel fixant pour chaque exposition la liste des biens exposés ainsi que la durée de leur prêt et l'identité des organisateurs de l'exposition, fera l'objet d'une publication officielle au Journal de Monaco. Dans la mesure où cette publication s'appliquera également à l'Arrêté Ministériel visé au premier alinéa, désignant le bénéficiaire des biens culturels prêtés lorsque ce bénéficiaire n'est pas l'Etat lui-même, la Commission suggère de traiter ce point dans un alinéa d'ajout à la suite du second alinéa de l'article unique.

La Commission propose donc que l'article unique du projet de loi, n° 771, soit amendé comme suit :

« *Article unique.- Les biens culturels prêtés par un Etat étranger, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangères, destinés à être exposés au public à Monaco, sont insaisissables pendant la durée de leur prêt à l'Etat ou à toute personne morale désignée par arrêté ministériel.*

« *Sont également fixés par arrêté ministériel, pour chaque exposition, la liste des biens culturels à exposer, la durée du prêt ainsi que la désignation des organisateurs* ».

« *Les arrêtés ministériels visés aux deux alinéas précédents font l'objet d'une publication au Journal de Monaco* ».

Sous le bénéfice des observations et des recommandations qui précèdent, la Commission propose au Conseil National d'adopter le présent projet de loi tel qu'amendé.

Après cette lecture du rapport, permettez-moi d'ajouter quelques mots, Monsieur le Président.

La Commission de la Culture du Conseil National, consciente de l'importance et de l'urgence que représente pour le Gouvernement Princier la garantie d'insaisissabilité des œuvres d'art qui seront prêtées à la Principauté pour des expositions prestigieuses, a aussitôt examiné le projet de loi, n° 771, a formulé le rapport et l'a adopté avec la plus grande diligence.

Cette célérité témoigne de la volonté d'écoute et d'efficacité qui anime le Conseil National.

Tous les parlementaires espèrent que cette volonté de concertation sera prise en compte et que d'autres projets en cours d'élaboration aboutiront très prochainement.

C'est pourquoi, sous le bénéfice des observations et des recommandations du rapport que j'ai lu précédemment, la Commission de la Culture demande au Conseil National d'adopter le présent projet de loi tel qu'amendé.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Michèle DITLOT, pour votre rapport, ainsi que pour avoir parfaitement résumé l'état d'esprit du Conseil National.

Est-ce que le Gouvernement souhaite intervenir ?

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, je vous en prie.

M. Philippe DESLANDES, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Monsieur le Président, je voudrais d'abord remercier le Conseil National d'avoir examiné ce projet de loi avec célérité, diligence et précision.

Pourquoi ce projet de loi ? L'année prochaine auront lieu, à Monaco, deux expositions d'œuvres venant de Musées russes. La première, les peintres fauves du début du siècle fera intervenir onze Musées russes, d'Etat et de région. La deuxième, au Grimaldi Forum, fera intervenir largement le Musée de l'Ermitage de Saint-Petersbourg. Les Autorités russes demandent, avant d'accepter de prêter leurs œuvres, que l'on garantisse effectivement que ces œuvres ne seront pas saisies pendant l'exposition.

Ce problème avait déjà été traité en France en 1994 et la loi du 8 avril 1994, que votre Rapporteur a rappelée tout à l'heure, a été glissée dans le Code des douanes et ce sont donc les douanes qui reconnaissent qu'aujourd'hui, ces biens sont insaisissables. Ce qui est valable pour la France est, bien sûr, comme vous l'avez rappelé, Madame, valable pour la Principauté.

Mais il semblait normal au Gouvernement qu'un texte spécifique en droit monégasque soit pris, afin de montrer que les arrêtés ne seront pas, comme le Code des douanes, un arrêté conjoint du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de la Culture de la République française, mais un Arrêté Ministériel pris par le Ministre d'Etat. C'est la raison pour laquelle ce projet vous a été soumis.

En ce qui concerne les amendements formels proposés par la Commission, le Gouvernement s'y

rallie, car ce que nous faisons principalement vis-à-vis des Autorités russes est un souci de totale transparence.

Je suis sûr que par ce vote, les Autorités avec lesquelles nous sommes en rapport seront tout à fait rassurées et que, l'an prochain, ces deux expositions seront un grand succès pour le rayonnement de la Principauté.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur DESLANDES.

Le Conseil National est heureux d'apporter ainsi sa contribution à ces expositions de qualité pour la Principauté.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur le Vice-Président, je vous en prie.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Après la déclaration de Madame la Présidente, je voudrais « enfoncer le clou » au moment où nous savons que nous allons avoir des expositions de grande qualité.

Je voudrais préciser, Monsieur le Conseiller, que lorsque nous avons reçu le texte, vous savez à quel point, immédiatement, nous l'avons accueilli avec enthousiasme et avec une véritable volonté de détermination pour l'examiner ; ce travail a nécessité, bien sûr, des réunions qui n'étaient pas prévues à un moment où nous étions déjà très chargés dans nos occupations à étudier le Budget.

Ceci pour dire que ce n'est pas la première fois qu'il en est ainsi puisque nous avons eu un texte concernant l'Association Sportive Monégasque et que ce n'est pas la dernière, puisque la semaine prochaine, nous voterons également des textes. Cela illustre les rapports intéressants qui se sont instaurés entre le Gouvernement et le Conseil National à la suite de la modification de la Constitution et qui permettent ces échanges et la possibilité que vous puissiez prendre en compte les amendements du Conseil National dans la mesure où ils vous paraissent raisonnables. Mais, lorsque je dis que « j'enfonce le clou », c'est parce que, à la suite de ces urgences que nous prenons en compte, je crois qu'il faut que les relations qui se sont instaurées avec le Gouvernement se poursuivent, notamment lorsqu'il s'agira de propositions de loi. Lorsque des textes seront déposés, nous aussi nous attendrons également une réactivité du Gouvernement semblable à celle que nous avons manifestée. Je rappelle que dans le passé, lorsque le Conseil National présentait des propositions de loi, celles-ci restaient

bien souvent dans les placards pendant des mois, voire des années.

Aujourd'hui, puisque nous commençons une nouvelle ère dans nos relations, je voudrais exprimer le vœu, qui est partagé, je pense, par tous les Conseillers Nationaux, que vos projets de loi soient rapidement pris en compte par le Conseil National, et que les propositions de loi du Conseil National reviennent rapidement en projets de loi du Gouvernement.

Merci, Messieurs.

M. le Président.- Inutile de dire que tous les élus souscrivent à votre déclaration. Pour moi, en tout cas, le consensus ne peut pas être à sens unique évidemment : il impose tout autant au Gouvernement qu'au Conseil National, de prendre en compte les attentes et les arguments de l'autre.

Je veux donc croire que c'est aussi l'état d'esprit qui anime le Gouvernement. On a déjà pu le vérifier et nous aurons l'occasion de le vérifier encore bientôt.

Y a-t-il, sur ce texte, avant que je ne le mette au vote, d'autres interventions des Conseillers Nationaux ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Directeur Général à donner lecture de l'article unique amendé par le Commission, de ce projet de loi.

Le Directeur Général.-

ARTICLE UNIQUE

(Texte amendé)

« Les biens culturels prêtés par un Etat étranger, une collectivité publique ou une institution culturelle étrangère, destinés à être exposés au public, à Monaco, sont insaisissables pour la durée de leur prêt à l'Etat ou à toute autre personne morale désignée par arrêté ministériel.

« Sont également fixés par arrêté ministériel, pour chaque exposition, la liste des biens culturels à exposer, la durée du prêt ainsi que la désignation des organisateurs.

« Les arrêtés ministériels visés aux deux alinéas précédents font l'objet d'une publication au Journal de Monaco ».

M. le Président.- Je mets l'article unique amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Cet article unique amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames, Messieurs les Conseillers Nationaux, notre ordre du jour de ce soir étant épuisé, je déclare la séance levée.

—————
(La séance est levée à 20 heures 55).
—————

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00